



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le - 4 JUIN 2013

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – FP – n° 73
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers\79\Energie\Production\Photovoltaïque\Breuil-ss-argenton\avis_AE.odt

Contexte du projet
Demandeur : Solaireparca 173 & Solaireparca 166 (Solairedirect)
Intitulé du dossier : Projet de création d'une centrale photovoltaïque (composée de deux tranches)
Lieu de réalisation : Commune du Breuil sous Argenton
Nature de la décision : Permis de Construire
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 avril 2013
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 15 mai 2013
Date de l'avis du Préfet de département : 9 avril 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet objet du présent avis consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur une superficie d'environ 31 hectares, répartie en deux tranches situées sur deux sites éloignés d'environ 1,5 kilomètres sur la commune du Breuil sous Argenton. La demande de permis de construire a été établie pour chacune de ces « tranches », néanmoins, une seule étude d'impact a été réalisée pour l'ensemble du projet.

Le projet de parc photovoltaïque présente les caractéristiques suivantes :

- *Site Ouest (lieu dit « La Folie »)*

Le projet comportera 1 poste de livraison, situé au sud du site et 4 postes de transformation implantés au centre des panneaux photovoltaïques. Environ 17 000 modules constitueront ce site.

- *Site Est (lieu-dit Le Bois Chauvy)*

Le projet comportera 1 poste de livraison, situé au sud-ouest du site et 6 postes de transformation implantés au centre des panneaux photovoltaïques. Environ 30 000 modules constitueront ce site.

Au total, l'implantation des modules solaires n'occupera qu'un tiers de la surface dédiée au parc, à savoir environ 10 hectares pour une production estimée d'environ 14 MWc.

Le projet se situe sur la commune du Breuil sous Argenton, à environ 1,5 kilomètres du bourg pour les deux sites. Les deux sites d'étude, d'une surface totale d'environ 60 hectares, sont composés, outre un ancien parking en friche situé sur le site ouest, de parcelles de prairies (fauches ou pâtures) et de cultures, ponctuées de quelques mares et plans d'eau. L'implantation prévue du parc se situera uniquement sur les parcelles de prairies de pâtures, appartenant au GAEC Les Euillards, servant à l'accueil de troupeaux de bovins.

L'environnement immédiat du projet est constitué de parcelles agricoles aux assolements variés (grandes cultures, prairies), avec un maillage bocager relativement présent. Plusieurs haies sont d'ailleurs présentes à l'intérieur des deux périmètres d'implantation de la centrale. On peut également noter la présence d'un équipement de loisir (piste de karting) au nord du site Ouest.

Les deux sites d'implantation du projet se situent à environ 1 kilomètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton », désigné comme ZSC¹ en raison de ses caractéristiques de petite vallée profondément entaillée et présentant localement des traits géomorphologiques très originaux dans le contexte régional : versants abrupts interrompus par des escarpements, falaises et vires rocheuses, rivières à courant rapide. Ce site, faisant également l'objet d'un classement comme ZNIEFF², abrite notamment des espèces remarquables de mammifères telles que le Castor d'Europe, la Loutre d'Europe ou encore d'insectes telles que la Laineuse du prunelier, le Lucane cerf-volant ou le Grand capricorne. On peut également relever dans un rayon d'un kilomètre autour des deux sites d'implantation, plusieurs ZNIEFF composées d'étangs ou de boisements.

La présence du château de l'Ebaupinay est également une caractéristique importante de la zone d'étude puisque ce dernier se situe entre les deux sites d'implantation (la servitude de covisibilité de 500 mètres autour de ce monument historique intersecte le périmètre du site Ouest).

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent l'impact sur l'activité agricole présente sur le site et l'insertion du projet

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992

² Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

dans le paysage. La présence de plusieurs éléments naturels présentant un intérêt particulier (mares, haies, zones de friches) est également à prendre en compte dans la construction du projet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact réalisée répond aux attendus réglementaires. L'étude initiale a été complétée suite à une première analyse et les compléments apportés (caractérisation des effets sur les zones humides, justification des choix réalisés, éléments d'information sur le tracé du raccordement) sont pertinents.

L'état initial a permis de faire apparaître les différents enjeux du site d'implantation qu'il est nécessaire d'intégrer à la conception du projet, et notamment :

- présence de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires (Édicnème criard, Busard Saint martin, Alouette lulu, Milan noir...),
- présence de plusieurs mares et d'un plan d'eau, dans lesquelles des observations d'espèces protégées (Rainette verte, Triton palmé, Crapaud commun) et d'espèces invasives (Xénope lisse) ont été réalisées,
- présence de plusieurs chênes présentant des traces de présence du Grand capricorne.

L'analyse des effets sur l'exploitation agricole est relativement bien détaillée (caractérisation de l'exploitation, fonctionnement à moyen terme, besoin de l'exploitation en surface agricole utile) et permet de justifier les différents choix réalisés.

L'analyse menée sur le milieu naturel fait également l'objet d'une description relativement fine des effets potentiels, par type de milieu (mares, haies, arbres isolés, friches). La justification des différentes mesures d'atténuation des effets du projet (depuis les mesures d'évitement mises en œuvre – maintien des prairies de fauches, des zones humides identifiées, des haies structurantes à l'intérieur du parc – jusqu'aux mesures de compensation telles que la recréation des mares détruites ou la plantation de haies) s'appuie de façon satisfaisante sur cette analyse.

L'analyse paysagère aurait pu être, quant à elle, plus détaillée, en comprenant notamment des photomontages mettant en scène le parc photovoltaïque et le château de l'Ebaupinay (seul un photomontage à partir du château est proposé).

Enfin, l'analyse des risques sanitaires proposée est proportionnée aux enjeux potentiels du site, qui sont relativement faibles (absence d'exposition de tiers).

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Bien que très brève, elle conclut de façon pertinente à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000 compte tenu de l'éloignement du projet de ces sites.

Le résumé non technique est clair et complet, et reprend les éléments de l'étude d'impact dans leur globalité.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact réalisée a permis d'apporter des réponses constructives aux enjeux identifiés. La conception du projet a intégré la présence de secteurs d'intérêt écologique important en évitant de les artificialiser. Ainsi, les zones humides et les haies à enjeux sont maintenues en l'état, à l'intérieur de l'emprise du projet. Deux petites mares, situées sur le site Est, seront néanmoins détruites par le projet. La création d'une mare sera donc réalisée, en compensation de cette destruction, en assurant une gestion de cette dernière, en particulier en luttant contre la colonisation par la Xénope lisse.

La gestion du chantier, tant par la période de travaux retenue, compatible avec les enjeux faunistiques du site, que par les modalités de suivi du chantier (préventions des fuites accidentelles liées au chantier, entretien des engins) permet d'en réduire les effets sur l'environnement. En effet,

afin d'éviter tout risque de destruction d'espèce protégée, les travaux se dérouleront en période d'hivernage des espèces, en s'assurant au préalable de l'absence d'individus dans les mares détruites.

Il est indiqué que la compatibilité du projet avec la vocation agricole du site d'implantation est assurée par la mise à disposition des parcelles où seront implantés les modules photovoltaïques à un agriculteur en recherche de terrains pour son exploitation ovine. Bien que la mesure soit relativement pertinente (gestion extensive de l'élevage, aide au maintien d'un agriculteur local, maintien de l'élevage...), et accompagnée d'une indemnisation de l'exploitant actuel, le niveau de compensation peut difficilement être évalué en l'absence de données d'exploitation relativement détaillées (notamment vis-à-vis de l'arrêt de l'exploitation bovin).

Certaines haies situées sur le site d'implantation seront détruites (312 mètres linéaires sur le site Ouest, 385 mètres linéaires sur le site Est) pour permettre la réalisation du projet. Afin de compenser cet impact, plus de 1100 mètres de haies seront replantées en pourtour du site avec des essences locales.

Plusieurs suivis seront mis en œuvre sur le site afin d'analyser les éventuels effets sur la faune du projet. Ces suivis seront réalisés sur une période de 5 ans avec la réalisation d'un point de contrôle la dixième année. Ces suivis concerneront l'avifaune (suivi de la nidification de l'Édicnème criard et de l'Alouette lulu), les chiroptères, les amphibiens ainsi que la végétation qui se développera sous les modules photovoltaïques. On peut noter également les différentes mesures de gestion de ces espaces laissés à l'état naturel (zones humides, haies, mares), globalement de bonne qualité et permettant ainsi le maintien voire l'amélioration du fonctionnement écologique de ces différents espaces. Parmi ces mesures, on peut citer notamment la perméabilité des clôtures, le développement d'une végétation de landes sur certains secteurs, l'entretien des zones de friches ou encore le plan de lutte qui sera mis en œuvre contre la Xénope lisse.

Le projet de centrale photovoltaïque ainsi présenté prend en compte les différents enjeux environnementaux du site et propose des mesures d'atténuation des effets pertinentes. Des précisions sur le maintien en l'état des mares situées dans l'emprise du projet peuvent néanmoins être apportées, un maintien de ces dernières semblant plus pertinent.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation


Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du

voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

